



Titre CIRCULAIRE N° 05-08 du 25 mars 2005
Objet ACTIVITES ACCOMPLIES DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVE -
COORDINATION - REGLES D'IMPUTATION DE LA CHARGE DE L'INDEMNISATION
(ARTICLES L. 351-12 ET R. 351-20 DU CODE DU TRAVAIL)
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSN0035

RESUME :

- La circulaire DGEFP n° 2004/032 du 6 décembre 2004 (publiée au Bulletin officiel du 30 janvier 2005) précise les modalités d'application du décret n° 2003-911 du 22 septembre 2003 que nous vous avons communiqué lors de sa parution au Journal Officiel.
- Le décret n° 2003-911 du 22 septembre 2003 (JO du 25 septembre 2003) a modifié l'article R. 351-20 du code du travail relatif aux règles de coordination applicables en cas d'ouverture de droits à l'allocation de chômage consécutive à des activités exercées pour le compte d'employeurs relevant de l'article L. 351-12 et de l'article L. 351-4 du code du travail.
- Désormais, pour déterminer la charge de l'indemnisation, un coefficient de correction est appliqué aux périodes d'emploi en cas d'activité à temps partiel.
- Cette modification s'applique à toute fin de contrat de travail postérieure au 26 septembre 2003.
- La présente instruction complète la directive Unédic n° 35-94 du 20 octobre 1994.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 25 mars 2005

CIRCULAIRE N° 05-08

ACTIVITES ACCOMPLIES DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVE - COORDINATION - REGLES D'IMPUTATION DE LA CHARGE DE L'INDEMNISATION (ARTICLES L. 351-12 ET R. 351-20 DU CODE DU TRAVAIL)

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article L. 351-12, antépénultième alinéa, du code du travail prévoit qu'en cas d'activités exercées dans le secteur public (article L. 351-12) et le secteur privé (article L. 351-4), des règles de coordination sont fixées par décret pour déterminer les droits du demandeur d'emploi et le système de garantie qui doit prendre en charge l'indemnisation.

Vous trouverez ci-joint la circulaire DGEFP n° 2004/032 du 6 décembre 2004 (publiée au Bulletin officiel du 30 janvier 2005). Celle-ci explicite les dispositions introduites à l'article R. 351-20 du code du travail par le décret n° 2003-911 du 22 septembre 2003 (J. O. du 25 septembre 2003) que nous vous avons communiquées lors de sa parution au Journal Officiel.

Avant la modification de l'article R. 351-20 susvisé, seuls étaient pris en compte, pour chaque emploi, les jours compris entre la date d'engagement ou du début du contrat de travail et le dernier jour du contrat d'engagement ou de la fin du contrat de travail. La recherche de la durée d'emploi la plus longue était donc effectuée sans tenir compte de l'intensité horaire de l'activité.

Dorénavant, lorsqu'un travailleur privé d'emploi sollicite le bénéfice des allocations de chômage après avoir exercé successivement des activités relevant du secteur public et du secteur privé, un coefficient de correction est appliqué aux périodes d'emploi au cours desquelles l'intensité horaire de l'activité est inférieure à la moitié de la durée légale de travail ou la durée de travail conventionnelle.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Le coefficient est déterminé à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Durée hebdomadaire de travail effectuée par l'intéressé}}{\text{Durée légale ou conventionnelle de travail}}$$

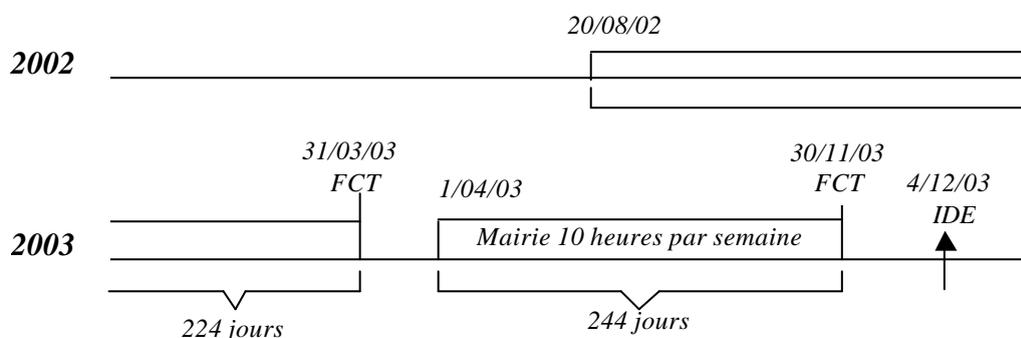
(Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier le plus proche)

Ce coefficient est ensuite appliqué au nombre de jours de la période d'emploi.

Toutefois, ce calcul ne devra être effectué que si les contrats de travail ou engagements indiquent de façon précise la durée hebdomadaire de travail (cf. point 1.2. de la circulaire DGEFP n° 2004/032 du 6 décembre 2004).

Ces règles sont applicables à toute admission ou réadmission prononcée suite à une fin de contrat de travail ou du contrat d'engagement intervenue à compter du 27 septembre 2003.

EXEMPLE :



Le travailleur privé d'emploi justifie de plus de 426 jours d'affiliation au cours des 24 mois qui précèdent la fin de contrat de travail.

Au cours de cette période, l'intéressé a successivement travaillé dans le secteur privé et public.

Dans le secteur privé, l'intéressé justifie de 224 jours d'affiliation. Son activité correspondait à un temps plein.

Dans le secteur public, l'intéressé justifie de 244 jours d'affiliation.

Toutefois, l'intensité hebdomadaire de son activité est inférieure à la moitié de la durée légale de travail, cette durée correspond à 10 heures. Par conséquent, on applique à cette période d'emploi un coefficient de correction calculé comme suit :

$$\frac{10}{35} = 0,29$$

Ce coefficient s'applique à la période d'emploi effectuée pour le compte de la mairie (soit 244 jours).

$$0,29 \times 244 = 70,76 \text{ arrondi à } 71 \text{ jours}$$

La période d'emploi de 244 jours est ramenée à 71 jours.

Il résulte de ces nouvelles règles que, dans cet exemple, la charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage.

La présente instruction complète la directive Unédic n° 35-94 du 20 octobre 1994.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :
J.P. Revoil
Directeur Général)

P.J. : la circulaire DGEFP n° 2004/032 du 6 décembre 2004